

# Conseil Communautaire

## Délibération n°2222025

### Jeudi 13 novembre 2025 – 17h00



L'an deux mille vingt-cinq et le 13 novembre à 17h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, commune de Saint-Sériès, sous la présidence de monsieur Jérôme Boisson, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mmes Paulette GOUGEON, Véronique MICHEL, MM. Stéphane DALLE, Pascal CHABERT, Mmes Catherine MOREL SAVORNIN, Viviane BONFILS, Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, MM. Laurent GRASSET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Joël INGUIMBERT, David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Yves PERSON, Mme Martine DUBAYLE CALBANO, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

**Absents Représentés :** Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, Mme Isabelle AUTIER représentée par Noureddine BENIATTOU, Mme Annabelle DALLE représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, M. Michel GALKA représenté par Stéphane DALLE, M. Michel CRECHET représenté par Véronique MICHEL, Mme Corine POLERI représentée Laurent GRASSET, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB, M. Francis GARNIER représenté par Viviane BONFILS et Mme Isabelle DE MONTGOLFIER représentée par Jérôme BOISSON.

**Absents excusés :** MM. Jean-Pierre BERTHET et Claude REMESY.

**Secrétaire de séance :** M. Yves PERSON.

---

**Objet : Compétences eau potable et assainissement collectif : ajustement des contre-valeurs au titre des redevances de performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

**Monsieur Patrice Speziale, Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement,** rappelle que l'article 101 de la Loi de Finances pour 2024 a instauré deux nouvelles redevances de performance à la charge des collectivités gestionnaires des services d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Ces deux redevances représentent de nouvelles recettes pour les agences de l'eau, à la charge des collectivités locales, et assises sur les volumes facturés aux abonnés des services d'eau et d'assainissement collectif. Leurs tarifs sont fixés par les agences de l'eau, avec une modulation représentative du niveau de performance de chacun des services :

- Pour le service d'eau potable :
  - un coefficient d'efficacité (entre 0 et 0,55),
  - un coefficient de gestion patrimoniale (entre 0 et 0,25).
- Pour le service d'assainissement collectif :
  - un coefficient d'autosurveillance (entre 0 et 0,3),
  - un coefficient de conformité réglementaire (entre 0 et 0,2),
  - un coefficient d'efficacité (entre 0 et 0,2).

Pour l'année 2026, les tarifs délibérés par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sont les suivants :

- Pour le service de l'eau potable : 0,06 €/m<sup>3</sup> (0,05 €/m<sup>3</sup> en 2025),
- Pour le service de l'assainissement collectif : 0,09 €/m<sup>3</sup> (0,03 €/m<sup>3</sup> en 2025).

Et les coefficients de modulation issus des simulations effectuées sur les outils proposés par l'Agence de l'Eau sont les suivants :

- Pour le service de l'eau potable : 0,42
- Pour le service de l'assainissement collectif : 0,37

Ainsi, les valeurs au m<sup>3</sup> des redevances prévisionnelles 2026 sont :

Service	Tarif (€/m <sup>3</sup> facturé) (A)	Coefficient de modulation global (B)	Redevance 2026 (€/m <sup>3</sup> facturé) A x B
Eau potable	0,06	0,42	0,025
Assainissement collectif	0,09	0,37	0,033

En application du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, il appartient désormais à Lunel Agglo de déterminer les contre-valeurs de ces redevances à répercuter sur les usagers des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Mme Julia Plane et M. Claude Chabert) :

**DETERMINE** les contre-valeurs des redevances de performance susmentionnées ainsi qu'il suit pour l'année 2026 :

- **contre-valeur de la redevance eau potable : 0,025 €HT/m<sup>3</sup>**, pour les communes suivantes :
  - Lunel
  - Lunel-Viel
  - Marsillargues
  - Saint-Just
  - Saint-Nazaire de Pézan
  - Villetelle
  - Saint-Sériès
  - Entre-Vignes
  - Saturargues
- **contre-valeur de la redevance assainissement collectif : 0,033 €HT/m<sup>3</sup>**, pour les communes suivantes :
  - Lunel
  - Lunel-Viel
  - Marsillargues
  - Saint-Just
  - Saint-Nazaire de Pézan
  - Villetelle
  - Saint-Sériès
  - Entre-Vignes
  - Saturargues
  - Campagne
  - Galargues
  - Garrigues

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 034-243400520-20251120-2222025-DE

DIT que ces contre-valeurs seront perçues et reversées à Lunel Agglo par les délégataires des services d'eau et d'assainissement concernés en fonction des services communaux, et en application des conventions de délégation de service public et des conventions de facturation et de recouvrement adoptées,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jérôme BOISSON  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo  
Conseiller Départemental  
de l'Hérault



POUR EXTRAIT CONFORME

Yves PERSON  
Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 20/11/25  
Publication du

Envoyé en préfecture le 20/11/2025  
Reçu en préfecture le 20/11/2025  
Publié le  
ID : 034-243400520-20251120-2222025-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)